



**PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE
D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

**Propriétaire :
Direction principale aux affaires juridiques**

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 30 AOÛT 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
CHAMP D'APPLICATION ET VALEURS SOUS-JACENTES.....	5
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS.....	6
PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE.....	7
A. Conseil d'administration.....	7
1. Indépendance des administrateurs	8
2. Vote distinct pour chaque candidat	9
3. Nombre d'administrateurs sur le conseil d'administration	9
4. Séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de chef de la direction	9
5. Durée du mandat des administrateurs	10
6. Cumul de fonctions	10
7. Assiduité des administrateurs	11
8. Comités du conseil d'administration	11
9. Diversité dans la composition du conseil d'administration	13
B. Rémunération de la direction et des administrateurs.....	13
1. Principes directeurs applicables à la rémunération	13
2. Vote consultatif sur la rémunération (« say on pay »)	14
3. Régimes de rémunération en titres	15
4. Récupération de la rémunération incitative (« clawback »)	17
5. Régimes de retraite	18
Remarques préliminaires	18
Certaines entreprises mettent en place des régimes à cotisations ou à prestations déterminées afin de permettre aux membres de la haute direction d'accumuler un capital pour leur retraite.	18
Position du Fonds	18
Le Fonds s'attend à une divulgation complète et transparente des modalités des régimes de retraite offerts par une entreprise. Le Fonds appuie les prestations de retraite dans la mesure où elles sont raisonnables compte tenu des circonstances et si elles sont établies uniquement en fonction du salaire de base des dirigeants de l'entreprise, et non des composantes variables de leur rémunération. Dans le cadre de régimes à cotisations déterminées, la contribution de l'entreprise ne doit pas excéder les seuils permis par la <i>Loi de l'impôt sur le Revenu</i> (Canada).....	18
6. Programme de prêt	18
Remarques préliminaires	18
7. Parachutes dorés	19
C. Prises de contrôle.....	19
D. Droits des actionnaires.....	20
1. Les actions à droits de vote inégaux	20
2. Modification du capital-actions émis de l'entreprise	21
3. Déclaration et paiement de dividendes	21
4. Nomination des auditeurs externes	21
5. Modification des statuts et des règlements de l'entreprise	22
6. Proposition liée	23
7. Le régime de droits des actionnaires ou dragées empoisonnées (« Shareholders Rights Plans », communément appelés « Poison Pill »)	23

E.	Propositions d'actionnaires	24
1.	Droit d'accès à l'information	24
2.	Communication des résultats de scrutin	24
3.	Divulgation des activités et impacts de l'entreprise	25
F.	Responsabilité sociale des entreprises.....	25
1.	Responsabilité sociale et développement durable	25
2.	Adoption de mesures relatives à l'éthique	27
3.	Droit pour les employés de contribuer aux orientations	27
4.	Contributions à des partis politiques	28
5.	Contributions monétaires à des activités philanthropiques	28

PRÉAMBULE

La taille des actifs et la position prépondérante du Fonds dans le capital de plusieurs entreprises l'ont incité à se doter de principes directeurs en matière d'exercice du droit de vote qui lui permettent d'agir de façon cohérente et en accord avec ses valeurs.

La création de valeur à moyen et long terme, tant pour les actionnaires que pour les entreprises, repose notamment sur une régie d'entreprise capable d'évoluer et de s'adapter dans un contexte de changement continu. L'exercice du droit de vote par un actionnaire constitue un mode d'intervention de toute première importance dans la régie d'entreprise, notamment pour qu'il contribue à ce que les sociétés améliorent leurs pratiques en matière de gouvernance.

Ce document a été conçu en ayant à l'esprit la mission du Fonds et en tenant compte d'une tendance au sein du marché accordant une importance accrue à la responsabilité sociale des entreprises. Bien qu'élaborés dans une perspective de long terme, les principes directeurs et orientations contenus dans ce document pourront être modifiés dans le futur, selon l'évolution des besoins et des enjeux en présence. Le Fonds entend par ailleurs appliquer les principes directeurs et orientations retenus en tenant toujours compte de la situation particulière de chaque entreprise.

Ce document est conçu de façon à ce que le lecteur puisse identifier rapidement la nature des différents enjeux en présence et les prises de position du Fonds par rapport à chacun d'eux. Ce document est divisé en six grandes sections, à savoir : (a) le conseil d'administration, (b) la rémunération de la direction et des administrateurs, (c) les prises de contrôle, (d) les droits des actionnaires, (e) les propositions d'actionnaires et (f) la responsabilité sociale des entreprises.

CHAMP D'APPLICATION ET VALEURS SOUS-JACENTES

Le Fonds détient des participations dans des entreprises dont les actions de certaines sont inscrites à la cote d'une Bourse (les « **entreprises cotées** »). Parmi les entreprises cotées, le Fonds distingue deux (2) types de participations :

- les **investissements** dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation. Ces investissements constituent le fondement même de la mission du Fonds qui consiste notamment à créer, maintenir ou sauvegarder des emplois au Québec;
- les **autres investissements** dans des entreprises, détenus dans l'optique d'une bonne gestion du portefeuille du Fonds dans le but de diversifier les risques des actifs totaux.

Les principes directeurs et orientations proposés s'appliquent aux votes exercés dans le cadre d'assemblées d'actionnaires d'entreprises cotées au Canada. Ils s'appliquent à tous les investissements. Pour les fins de ce document, le terme « action » comprend aussi le terme « part ».

Les principes directeurs en matière d'exercice du droit de vote ne s'appliquent pas aux participations détenues par le Fonds dans des entreprises dont les titres ne sont pas inscrits en Bourse. Toutefois, dans certaines situations, le Fonds pourrait juger opportun de s'en inspirer dans l'exercice de son droit de vote.

De plus, les principes directeurs en matière d'exercice du droit de vote s'appliqueront aux entreprises cotées en dehors du Canada, en faisant toutefois les adaptations nécessaires.

Les valeurs de base

Le Fonds s'appuie notamment sur les valeurs suivantes dans l'exercice de ses droits de vote:

- la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois de qualité;
- l'importance des investissements structurants pour l'économie québécoise;
- la viabilité des entreprises et leur capacité à gérer les risques inhérents à leurs activités;
- le partage adéquat des responsabilités qui incombent aux administrateurs, dirigeants et actionnaires de l'entreprise;
- l'impact des décisions prises pour les actionnaires minoritaires;
- le développement régional;
- l'intérêt de ses propres actionnaires;
- l'intérêt de ses parties prenantes;
- la responsabilité sociale des entreprises.

Ce document décrit les principes directeurs et orientations que le Fonds retient et entend généralement mettre en application. Le Fonds se réserve cependant le droit et le privilège de voter d'une manière différente de celle suggérée dans ce document, en tenant compte de la taille de l'entreprise, de la répartition de son actionariat ou de toutes autres considérations particulières jugées importantes.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Unités administratives responsables de l'application des principes directeurs

L'application des principes directeurs est confiée, lorsqu'il s'agit du portefeuille des investissements, à l'une des vice-présidences principales chargées de l'investissement dans l'entreprise concernée ou, dans le cas des autres investissements, à la direction des stratégies et des risques financiers.

Avant d'exercer son droit de vote, le Fonds prend en considération l'information qui lui a déjà été transmise sur une base ponctuelle et celle rendue publique par les sociétés, par le biais des rapports annuels et circulaires de sollicitation de procuration.

Unité administrative responsable de la supervision du processus

Dans tous les cas, la direction principale aux affaires juridiques du Fonds assure la supervision du processus d'exercice de droit de vote et veille à sa cohérence. Les positions prises par le Fonds sont documentées et des procédures de vote ont été mises en place.

La direction principale aux affaires juridiques fait annuellement rapport au comité de gouvernance et d'éthique du Fonds.

En cas de modification des principes directeurs, la vice-présidence aux affaires publiques et corporatives sera préalablement consultée.

Délégation de l'exercice du droit de vote par le Fonds

Lorsque le Fonds confie la gestion d'une partie de son portefeuille à une société externe, il peut décider de lui déléguer l'exercice de son droit de vote. Le Fonds peut également déléguer cet exercice à une société externe à l'égard de certaines des entreprises dans lesquelles il investit. Cette société externe doit appliquer les principes directeurs et orientations retenus par le Fonds et les mesures nécessaires doivent être prises afin de s'assurer que ces principes et orientations ont été respectés.

Même si le Fonds peut déléguer l'exercice de son droit de vote à une société externe qui agit alors comme son mandataire, il se réserve le droit de voter lui-même par procuration lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Remarques préliminaires

Le conseil d'administration joue un rôle important au niveau de toute entreprise, en exerçant notamment trois (3) responsabilités principales: il approuve les orientations, stratégies et plans d'affaires de l'entreprise, exerce une supervision relativement à sa gestion courante, incluant la gestion de ses risques, et évalue sa performance sur une base régulière. Les administrateurs sont les mandataires de l'entreprise; à ce titre, ils se doivent de s'assurer que l'entreprise est gérée de façon à maximiser le rendement à long terme de ses actionnaires. Le conseil d'administration a également un devoir de supervision de la direction, en tenant compte de l'intérêt des parties prenantes de l'entreprise. Afin de s'acquitter adéquatement de son rôle et de ses responsabilités, chaque conseil d'administration doit se doter de moyens lui permettant de questionner, de façon constructive, les recommandations de la direction de l'entreprise et d'évaluer la performance de cette dernière en toute liberté et impartialité.

Le Fonds s'attend à ce que le conseil d'administration des entreprises se dote de saines pratiques en matière de gouvernance et qu'il en divulgue le contenu, en conformité avec la réglementation en valeurs mobilières applicable. Le Fonds favorise les mesures d'intégration et d'orientation des nouveaux administrateurs, la formation continue des administrateurs, l'adoption de codes d'éthique (tant pour les administrateurs que pour les dirigeants et employés) et la mise en place de processus d'évaluation périodiques (applicables tant aux activités du conseil d'administration et de ses comités, qu'aux administrateurs personnellement et au chef de la direction de l'entreprise afin de s'assurer qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions).

Lors de la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires des entreprises, ces derniers sont invités à élire les membres du nouveau conseil d'administration, en se référant généralement à une liste de candidats proposée par le comité de gouvernance et de mises en candidature de l'entreprise, par le biais d'une circulaire de sollicitation de procurations, et ce, avec l'approbation préalable du conseil d'administration alors en fonction.

Position du Fonds

Le Fonds appuie normalement la nomination des anciens et nouveaux administrateurs proposés par le conseil d'administration de l'entreprise. Les principaux facteurs que le Fonds considèrera s'il décide de voter contre certains candidats¹ sont les suivants:

- la performance financière, sociale ou autre de l'entreprise est jugée insatisfaisante;

¹ Dans tous les cas où il est question de voter contre la candidature d'un administrateur dans le présent document, il faudra comprendre qu'il s'agit plutôt d'une abstention de vote pour ce candidat si la loi constitutive de l'entreprise ne permet pas de voter contre les administrateurs.

- les candidats proposés ne sont pas jugés suffisamment indépendants de la direction de l'entreprise;
- les candidats proposés ont fait preuve par le passé d'incompétence ou de manquements en termes d'éthique ou de déontologie;
- les candidats proposés ne rencontrent pas les termes des politiques dont s'est dotée l'entreprise (par exemple si l'un d'eux outrepassa une durée de mandat définie ou s'il a atteint l'âge de la retraite fixé par l'entreprise elle-même);
- les candidats proposés n'ont pas été capables par le passé de concilier la protection des intérêts de l'entreprise et les attentes raisonnables exprimées par les actionnaires;
- les candidats proposés ont approuvé une rémunération non conforme aux principes énoncés à la section B du présent document;
- le refus injustifié des candidats proposés de donner suite à une proposition d'actionnaires qui a été adoptée par une majorité d'actionnaires et qui pourrait être, de l'avis du Fonds, dans l'intérêt de l'entreprise à long terme;
- de façon répétitive, la société n'a pas fait preuve de bonnes pratiques de divulgation.

1. **Indépendance des administrateurs**²

Remarques préliminaires

L'entreprise doit déterminer si ses administrateurs sont considérés indépendants ou non indépendants, en fonction de la réglementation applicable³.

Ne sont pas considérés indépendants les administrateurs qui :

- ont, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts (de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique) susceptibles de nuire à leur jugement eu égard aux intérêts de l'entreprise;
- sont liés par un engagement quelconque de performance ou de résultat envers un actionnaire de l'entreprise (concept de « *Goldenleash* »); ou
- sont en poste depuis trop longtemps, tel qu'expliqué au point 5 ci-après.

Position du Fonds

Le Fonds exige que le conseil d'administration d'une entreprise soit constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants de la direction. Le conseil d'administration ne devrait compter qu'un nombre restreint de salariés ou membres du personnel de direction de l'entreprise. Ainsi, en l'absence d'une majorité d'administrateurs indépendants, le Fonds votera contre la candidature des administrateurs qui ne sont pas indépendants.

² Administrateurs indépendants : personnes n'entretenant pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'entreprise, sa société mère ou ses filiales. Une relation importante est celle que le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur.

³ Notamment en fonction du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

2. Vote distinct pour chaque candidat

Remarques préliminaires

Compte tenu des exigences réglementaires applicables en matière de sollicitation de procurations par la direction de l'entreprise dans le cadre de la tenue des assemblées annuelles, les entreprises ont généralement recours à la procédure du vote distinct concernant l'élection de chacun de leurs administrateurs.

Position du Fonds

Le Fonds exige que chacune des personnes mises en nomination pour un poste d'administrateur fasse l'objet d'un vote distinct. Ainsi le Fonds votera contre tous les administrateurs proposés en groupe.

3. Nombre d'administrateurs sur le conseil d'administration

Remarques préliminaires

Le nombre d'administrateurs siégeant sur le conseil d'administration doit lui permettre d'exercer ses responsabilités de façon efficace. La taille du conseil d'administration devrait être déterminée en tenant compte notamment du rôle et de la taille de l'entreprise, en se référant également aux comparables qui existent dans le secteur d'activité propre à cette dernière. Un conseil d'administration compte généralement entre 5 et 15 administrateurs.

Position du Fonds

La taille du conseil d'administration devrait être révisée régulièrement, de façon à ce que ce conseil puisse toujours prendre de bonnes décisions en termes de rendement et d'efficacité, en s'acquittant adéquatement des différentes tâches et responsabilités qui lui incombent. Le Fonds favorise un nombre impair d'administrateurs afin d'éviter les situations d'impasse.

4. Séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de chef de la direction

Remarques préliminaires

Le président du conseil d'administration est chargé de coordonner les activités du conseil. Le chef de la direction est quant à lui responsable de la gestion et du rendement de l'entreprise. Un cumul des deux fonctions est susceptible de nuire à l'indépendance du conseil d'administration.

Position du Fonds

Le Fonds exige la séparation des rôles de chef de la direction et de président du conseil d'administration, sauf :

- pour les émetteurs émergents ou pour les entreprises de plus petite taille, où il peut être difficile de cloisonner ces deux (2) fonctions; ou
- pour le fondateur de l'entreprise et/ou un actionnaire important, voire majoritaire, entre autres dans le cas des entreprises qui ont des actions à

droits de vote inégaux, auquel cas le Fonds exige la nomination d'un « administrateur principal » indépendant. Ce dernier devrait, entre autres, présider les réunions des administrateurs indépendants qui sont tenues sans la présence de la direction et veiller à l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis la direction.

À moins que l'entreprise soit visée par l'une de ces exceptions, le Fonds votera contre la candidature de l'administrateur qui cumule les deux fonctions.

5. Durée du mandat des administrateurs

Remarques préliminaires

Les mandats des membres de conseils d'administration peuvent être approuvés sur une base annuelle, ou encore, être échelonnés sur quelques années. Les lois corporatives québécoise et canadienne permettent des mandats d'un maximum de trois (3) ans. Les administrateurs peuvent également compléter plusieurs mandats successifs.

Position du Fonds

Le Fonds privilégie l'élection annuelle de tous les administrateurs. Les mandats de plus d'un an peuvent être permis si la procédure d'élection des administrateurs (i) permet le renouvellement du conseil d'administration, et (ii) est favorable aux intérêts à long terme des actionnaires.

Par ailleurs, le Fonds juge qu'il n'est pas souhaitable, en principe, de limiter le nombre de mandats des administrateurs, étant donné que cela risque de priver l'entreprise, dans plusieurs cas, d'une expertise fondée sur une meilleure connaissance de cette dernière. Néanmoins, le Fonds encourage les sociétés à avoir des politiques favorisant le renouvellement de leur conseil d'administration et assurant l'indépendance de ses administrateurs. À moins qu'il ne soit le fondateur de l'entreprise, le Fonds pourrait remettre en question la candidature d'un administrateur en poste depuis plus de 12 ans s'il a des raisons de croire que, de ce fait, le candidat a perdu son indépendance.

6. Cumul de fonctions

Remarques préliminaires

Certains dirigeants ou administrateurs de sociétés publiques siègent au conseil d'administration de plusieurs entreprises et cette pratique peut s'avérer bénéfique pour la société. Toutefois, les dirigeants ou les administrateurs qui siègent à de multiples conseils doivent s'assurer d'être en mesure de gérer leurs engagements sans compromettre leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités.

Position du Fonds

Le fait pour une personne de siéger simultanément sur plusieurs conseils d'administration ne constitue pas en soi un motif suffisant pour justifier un vote à l'encontre de sa candidature à titre d'administrateur d'une entreprise, sauf si le nombre de conseils d'administration est jugé trop élevé ou si elle se retrouve en position de conflit d'intérêts en raison de l'une de ces attributions.

À titre indicatif, le Fonds pourrait voter contre la candidature d'un administrateur si ce candidat :

- est président et chef de la direction d'une société publique et siège à plus de deux autres conseils d'administration d'une société publique; ou
- n'est pas le président et chef de la direction d'une société publique et siège à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés publiques.

Comme ces nombres ne tiennent pas compte des conseils d'administration des émetteurs émergents, des sociétés privées et des organismes à but non lucratif sur lesquels l'administrateur pourrait également siéger, le Fonds présumera que l'entreprise a tenu compte de l'ensemble des responsabilités de l'administrateur proposé malgré le fait que les exigences réglementaires de divulgation ne visent que les sociétés publiques.

7. Assiduité des administrateurs

Remarques préliminaires

Afin de s'acquitter convenablement de ses responsabilités, un administrateur doit être présent aux réunions du conseil d'administration ou des comités sur lesquels il siège.

Position du Fonds

Le Fonds votera contre un candidat administrateur si son taux d'absentéisme passé aux réunions du conseil d'administration et de ses comités est supérieur à 25%, sans que soit divulgué un motif valable.

8. Comités du conseil d'administration

Remarques préliminaires

À l'instar du conseil d'administration, chacun des comités du conseil d'administration devrait disposer d'une charte définissant clairement son mandat et ses responsabilités, conformément aux meilleures pratiques de gouvernance. Cette charte devrait être facilement accessible aux actionnaires, par le biais du site internet de l'entreprise ou autrement.

Les membres des comités du conseil d'administration ont le droit de recourir à l'opinion d'experts indépendants, lorsque jugé nécessaire afin de prendre les meilleures décisions possible. Ces frais de consultation sont défrayés par l'entreprise.

Chaque comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration sur une base régulière, par l'entremise de son président. Une reddition de compte des

activités de ces comités devrait être publiée dans le rapport annuel de l'entreprise, conformément aux exigences réglementaires applicables.

a) Comité de gouvernance et de mises en candidature

Position du Fonds

À moins que l'entreprise ne soit un émetteur émergent, le conseil d'administration devrait se doter d'un comité de gouvernance et de mises en candidature, composé majoritairement de membres indépendants. Ce comité aurait notamment pour rôle d'établir une procédure de sélection de candidats qualifiés, de déterminer le profil des expériences et expertises souhaitées pour le conseil d'administration et de proposer de nouveaux candidats au conseil.

Le comité devrait favoriser les candidats qui, à compétence égale, sont aptes à agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, tout en demeurant sensibles aux attentes des actionnaires.

b) Comité de rémunération et de ressources humaines

Position du Fonds

À moins que l'entreprise ne soit un émetteur émergent, le conseil d'administration devrait former un comité de rémunération et de ressources humaines, composé uniquement d'administrateurs indépendants. Le Fonds souhaite que ce comité fasse des recommandations au conseil d'administration concernant la rémunération et la relève des membres de la haute direction de l'entreprise.

c) Comité d'audit

Position du Fonds

Le Fonds exige qu'un comité d'audit soit mis sur pied et qu'il soit uniquement composé d'administrateurs indépendants de la direction. Tous les membres du comité d'audit devraient avoir des compétences financières et au moins un membre devrait avoir une expertise en comptabilité ou une expertise financière connexe.

Le Fonds n'exigera pas d'une entreprise la formation d'un comité d'audit entièrement indépendant si elle en est dispensée par la réglementation en valeurs mobilières applicable.

d) Autres comités du conseil d'administration

Tous les autres comités-clés du conseil d'administration (par exemple : gestion des risques, développement durable, environnement, santé et sécurité au travail ou autres) devraient être composés (i) d'une majorité d'administrateurs indépendants, et (ii) de membres ayant l'expertise et les compétences requises.

9. Diversité dans la composition du conseil d'administration

Remarques préliminaires

Un conseil d'administration composé d'une diversité de membres bénéficie d'une plus grande variété de points de vue. La diversité au niveau de la formation, la compétence et l'expérience, la diversité culturelle ainsi que la représentativité homme-femme favorise un meilleur processus décisionnel et permet d'augmenter la performance du conseil d'administration.

Position du Fonds

Le Fonds favorise la diversité au sein d'un conseil d'administration. Ainsi le Fonds pourrait voter contre la candidature des administrateurs qui siègent au comité de gouvernance et de mises en candidature si l'entreprise ne fournit aucune explication quant à ses orientations et ses efforts en matière de diversité.

B. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

1. Principes directeurs applicables à la rémunération

a) Rémunération des dirigeants

Remarques préliminaires

Les régimes de rémunération applicables aux dirigeants d'entreprise comprennent généralement une composante fixe et une portion variable, à savoir: un salaire de base payable en espèces; une rémunération incitative à court terme (bonification) payable le plus souvent en espèces; une rémunération incitative à moyen et long terme payable en titres (les régimes d'options d'achat d'actions et autres régimes) et d'autres composantes ayant une valeur financière.

Position du Fonds

Le Fonds favorise l'octroi d'une rémunération équitable et conforme aux pratiques du marché. Chaque régime de rémunération doit avoir pour but principal de motiver et de retenir les dirigeants. Il doit être intimement lié à l'atteinte des objectifs fixés à l'entreprise tant à court terme qu'à moyen et long terme et aux gains qui en découlent pour les actionnaires, tout en étant fonction du positionnement de l'entreprise par rapport aux autres entreprises du même secteur d'activité. Le Fonds favorise les régimes de rémunération qui encouragent la détention d'actions de l'entreprise par les dirigeants. Les intérêts des dirigeants doivent être associés de très près aux enjeux et intérêts de l'entreprise et des actionnaires.

Conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières, chaque entreprise est tenue de divulguer annuellement les paramètres sur lesquels elle se base pour établir la rémunération de ses hauts dirigeants.

b) Rémunération des administrateurs

Remarques préliminaires

Les régimes de rémunération applicables aux administrateurs comprennent habituellement une allocation prédéterminée par réunion (jetons de présence) et comprennent généralement des honoraires annuels. Le président du conseil d'administration et les présidents de comités reçoivent une allocation additionnelle à ce titre. Les administrateurs peuvent être incités à acquérir une participation au capital-actions de l'entreprise. Dans certains cas, cette participation dans le capital-actions de l'entreprise prend la forme d'une rémunération incitative additionnelle.

Position du Fonds

Le Fonds favorise l'octroi d'une rémunération équitable et conforme aux pratiques du marché. La rémunération des administrateurs devrait être fixée à un niveau qui :

- rend le poste financièrement intéressant pour des candidats compétents;
- assure qu'ils dévoueront le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches;
- aligne leurs intérêts avec les intérêts à long terme des actionnaires;
- ne compromet pas leur indépendance.

En général, le Fonds s'oppose aux régimes qui allouent des options d'achat d'actions aux administrateurs. Toutefois, certaines circonstances justifient l'émission de telles options, par exemple lorsque l'entreprise est un émetteur émergent ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise en démarrage se trouvant dans l'impossibilité de payer à ses administrateurs des honoraires ou des jetons en espèces comparables à ceux du marché.

La rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la haute direction d'une entreprise ne devrait pas comporter de composantes liées à des prestations de retraite, à des indemnités de départ, à des options d'achat d'actions ou à d'autres avantages normalement réservés aux employés.

Conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières, chaque entreprise est tenue de divulguer annuellement la rémunération de ses administrateurs.

2. Vote consultatif sur la rémunération (« say on pay »)

Remarques préliminaires

Il est dans l'intérêt des actionnaires de connaître et de pouvoir apprécier la politique de rémunération des hauts dirigeants et des administrateurs de l'entreprise, et de pouvoir s'exprimer à ce sujet, à tout le moins sur une base consultative.

Position du Fonds

Le Fonds analysera chacune des composantes d'un régime général de rémunération et votera contre l'approche de l'entreprise en matière de rémunération si elle est déraisonnable ou si certains aspects ne respectent pas les présents principes directeurs. De plus, le Fonds votera contre une augmentation non justifiée de la rémunération des hauts dirigeants ou des administrateurs, à plus forte raison si :

- l'entreprise démontre une faible performance financière; ou
- des mises à pied importantes ont été faites en cours d'année.

Le Fonds votera contre la candidature des administrateurs qui sont également membres du comité de rémunération et de ressources humaines qui font fi du résultat du vote des actionnaires sur l'approche de l'entreprise en matière de rémunération de ses hauts dirigeants et de ses administrateurs.

3. Régimes de rémunération en titres

Remarques préliminaires

La mise en place de régimes de rémunération en titres comme facteur de motivation demeure l'une des principales composantes des programmes de rémunération incitative des entreprises. Lorsqu'ils sont bien structurés, ces régimes peuvent constituer un moyen judicieux de rémunérer les dirigeants de l'entreprise.

La présente section s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, aux mécanismes de rémunération donnant droit à l'équivalent de la plus-value sur les actions d'une entreprise, sans que des actions soient émises ou achetées.

Position du Fonds

Le Fonds ne s'oppose pas à la mise en place de régimes de rémunération en titres au sein des entreprises, mais demeure sensible aux abus auxquels ils peuvent donner lieu. Le Fonds appuie généralement les propositions visant le remplacement ou le complément des régimes d'options d'achat d'actions par d'autres types de régimes incitatifs basés sur des titres, tels que les régimes d'unités d'actions différées ou les régimes d'octroi d'actions à négociation restreinte. Contrairement aux régimes d'options d'achat d'actions, ce type de rémunération offre un incitatif malgré une baisse du cours de l'action.

Dans tous les cas, les régimes de rémunération en titres ou les modifications apportées à ces régimes doivent être soumis aux actionnaires pour approbation, conformément aux exigences réglementaires applicables.

Dans chaque cas, le Fonds évalue la valeur intrinsèque du ou des régime(s) proposé(s) dans une perspective de long terme, de respect des actionnaires et de rémunération globale raisonnable. Le Fonds pourrait s'opposer aux propositions relatives à la mise en place ou au renouvellement de régimes de rémunération en titres s'ils ne respectent pas un ou plusieurs des critères énumérés ci-après.

a) Bénéficiaires du régime

Le Fonds favorise les régimes destinés non seulement aux hauts dirigeants d'entreprise, mais également aux autres dirigeants et employés.

b) Régimes discrétionnaires

Le Fonds n'appuie pas la mise en place de régimes incitatifs qui confèrent au conseil d'administration l'entière discrétion dans l'établissement de ses composantes, que ce soit le prix de levée, le type de véhicule utilisé, les critères d'éligibilité ou le remplacement des titres. Ces programmes doivent être soumis à l'approbation préalable des actionnaires de l'entreprise avec suffisamment de renseignements détaillés sur leurs caractéristiques.

c) Facteur de dilution

Le facteur de dilution est le ratio entre le nombre d'actions incluses dans les régimes de rémunération en titres et le nombre total d'actions en circulation. Sauf exception, un régime d'options ne devrait pas représenter plus de 5 % du total des actions émises et en circulation au moment de l'adoption du régime.

Le Fonds pourrait cependant accepter des régimes qui représentent entre 5 % et 10 % des actions en circulation, notamment si :

- L'entreprise a une petite capitalisation boursière;
- L'entreprise traverse une situation financière difficile;
- L'entreprise se trouve en situation de compétition et se doit de rencontrer certaines normes de l'industrie;
- L'entreprise a une politique de rémunération nettement inférieure au marché et privilégie ce programme comme incitatif à la performance;
- Le régime est accessible à un plus grand nombre de cadres ou à tous les employés;
- Le régime est établi pour une période transitoire, suite à une fusion de régimes.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds pourrait accepter des régimes qui représentent jusqu'à 20% des actions en circulation lorsque l'entreprise est en démarrage, s'il s'agit d'une pratique courante dans son secteur d'activités ou qu'elle se trouve dans l'impossibilité de payer en espèces à ses dirigeants et employés des salaires comparables à ceux du marché.

En général, le Fonds privilégie les régimes d'options visant un nombre fixe d'actions. Toutefois, le Fonds peut accepter les régimes d'options d'achat d'actions à nombre variable (« *rolling* »), faisant en sorte que le nombre d'actions qui peut être réservé fluctue automatiquement en fonction du nombre d'actions émises et en circulation de l'entreprise, par exemple pour un émetteur émergent ou lorsqu'il s'agit d'une pratique répandue dans le secteur d'activité de l'entreprise.

d) Concentration

Le Fonds s'oppose aux régimes de rémunération en titres qui autorisent l'attribution de 20% ou plus des titres disponibles à un seul individu au cours d'une même année.

e) Exercice

Le droit individuel d'exercer des options d'achat d'actions ou d'autres droits découlant de régimes de rémunération en titres devrait être échelonné sur un certain nombre d'années (3 à 5 ans) et être conditionnel au respect de certains critères reliés à la croissance et au développement de l'entreprise. Le Fonds s'oppose aux régimes acquis (« *vested* ») à 100 % au moment de leur attribution.

f) Prix d'exercice

Le prix d'exercice des options d'achat d'actions devrait être établi à au moins 100 % du prix de l'action au moment de l'octroi.

Le Fonds s'oppose à la réduction du prix d'exercice de l'option et aux régimes qui offrent au conseil d'administration la latitude de réduire le prix d'exercice des options déjà attribuées. Toutefois, le Fonds peut supporter la modification du prix d'exercice lorsque des circonstances particulières le requièrent, notamment si :

- la modification du prix d'exercice est effectuée simultanément à un ajustement à la baisse de la rémunération de la direction;
- l'absence de modification aurait pour effet de causer un préjudice à l'entreprise, telle la perte de ressources humaines essentielles; ou
- les actionnaires ont été bien informés sur la nature et l'impact des modifications souhaitées et sont en mesure de voter en toute connaissance de cause sur le sujet.

g) Durée de vie

La durée de vie des options d'achat d'actions ou autres droits découlant de régimes de rémunération en titres ne devrait pas dépasser dix ans à partir de leur octroi.

h) Changement de contrôle de l'entreprise

En principe, seules les options d'achat d'actions exerçables au moment d'une offre publique d'achat devraient être encaissées, à un prix n'excédant pas celui de l'offre. Toutefois, le Fonds examinera au cas par cas les régimes comportant des clauses de déchéance de terme en cas de changement de contrôle. Il ne s'opposera pas à de telles clauses si elles ne compromettent pas le fait que les dirigeants agissent dans les meilleurs intérêts de l'entreprise, par opposition à leur intérêt personnel.

Le Fonds n'appuie pas l'attribution d'options ou de primes aux administrateurs indépendants de la direction dans l'éventualité d'un changement de contrôle, puisque leur impartialité serait compromise s'ils étaient en mesure de réaliser un gain exceptionnel suite au changement de contrôle de l'entreprise.

4. Récupération de la rémunération incitative (« *clawback* »)

Remarques préliminaires

Advenant que leurs états financiers doivent être corrigés, certaines entreprises se dotent de mécanismes afin de récupérer la totalité ou une portion de la rémunération incitative annuelle versée à leurs dirigeants. Par exemple, si un dirigeant s'est livré à des activités frauduleuses, a posé des actes de négligence ou d'inconduite volontaire

et que, de ce fait, les résultats financiers de l'entreprise s'avèrent erronés ou que l'entreprise subit une perte de valeur.

Position du Fonds

Le Fonds appuiera les propositions visant l'implantation d'une politique de récupération de la rémunération incitative si les états financiers doivent être redressés.

5. Régimes de retraite

Remarques préliminaires

Certaines entreprises mettent en place des régimes à cotisations ou à prestations déterminées afin de permettre aux membres de la haute direction d'accumuler un capital pour leur retraite.

Position du Fonds

Le Fonds s'attend à une divulgation complète et transparente des modalités des régimes de retraite offerts par une entreprise. Le Fonds appuie les prestations de retraite dans la mesure où elles sont raisonnables compte tenu des circonstances et si elles sont établies uniquement en fonction du salaire de base des dirigeants de l'entreprise, et non des composantes variables de leur rémunération. Dans le cadre de régimes à cotisations déterminées, la contribution de l'entreprise ne doit pas excéder les seuils permis par la *Loi de l'impôt sur le Revenu* (Canada).

6. Programme de prêt

Remarques préliminaires

Certaines entreprises offrent à leurs dirigeants et employés des programmes de prêts. Dans la majorité des cas, ces prêts sont consentis à des taux d'intérêt faibles ou nuls, et constituent une forme de rémunération qui s'intègre à la rémunération globale.

De tels prêts exposent l'entreprise au risque de créances éventuellement irrécouvrables et peuvent interférer négativement au niveau de la relation qui s'établit entre l'entreprise et sa direction ou son personnel.

Position du Fonds

De façon générale, le Fonds n'approuve pas les programmes de prêts, incluant les prêts à taux d'intérêt faible ou nul que les entreprises peuvent consentir à leurs dirigeants et employés, que ce soit pour l'achat d'actions, la levée d'options ou pour toute autre raison. Il pourrait toutefois permettre les programmes de prêt favorisant l'acquisition d'actions si le taux d'intérêt est celui du marché.

Le Fonds s'oppose à tout prêt en faveur d'un administrateur.

7. Parachutes dorés

Remarques préliminaires

Un « parachute doré » consiste en une entente d'indemnité de départ conférant des avantages monétaires ou autres à un dirigeant ou un employé, dans l'éventualité d'une réorganisation d'entreprise impliquant un changement de contrôle.

Position du Fonds

Le Fonds s'oppose aux primes de départ excessives versées à un dirigeant d'entreprise dans le cadre d'une réorganisation qui implique un changement de contrôle effectif de l'entreprise. À titre indicatif, une prime de départ ne devrait pas excéder 24 mois de salaire, plus les avantages sociaux (36 mois pour un dirigeant qui est également le fondateur de l'entreprise). De plus, le Fonds favorise l'utilisation d'un double levier, c'est-à-dire que le paiement de l'indemnité ne doit se faire que si, en sus du changement de contrôle, le dirigeant subit un congédiement ou un congédiement déguisé.

Le Fonds s'oppose aux primes de départ payables aux administrateurs, sauf (i) s'il s'agit d'un ancien dirigeant ou du fondateur de l'entreprise, ou (ii) si l'administrateur s'acquitte de tâches opérationnelles dans l'entreprise, par exemple en agissant à titre de président exécutif (« *Executive chairman* »).

C. PRISES DE CONTRÔLE

Remarques préliminaires

La présente section traite des situations auxquelles une entreprise est susceptible de faire face dans le cas d'une prise de contrôle ou d'une tentative de prise de contrôle jugée hostile ou amicale.

Position du Fonds

Le Fonds examine cas par cas chacune des propositions présentées dans le cadre d'une prise de contrôle d'une entreprise.

Les principes pris en considération par le Fonds, avant de décider de voter pour ou contre une transaction, correspondent aux valeurs de base privilégiées par le Fonds, telles qu'énumérées précédemment. Le Fonds pourra voter contre la prise de contrôle, notamment dans les cas suivants :

- les dispositifs anti-offre publique d'achat permettent à la direction d'échapper à ses responsabilités;
- les mesures défensives renforcent la direction plutôt que de protéger la valeur de l'entreprise ou la valeur des actions des actionnaires;
- les propositions émanant du conseil d'administration ne protègent pas adéquatement les intérêts des actionnaires minoritaires, ou encore, l'approbation préalable des actionnaires minoritaires concernés n'a pas été ou ne sera pas obtenue;

- les propositions sont susceptibles de modifier substantiellement la nature de l'entreprise, sans que les actionnaires aient l'opportunité de se prononcer à cet effet;
- les propositions confèrent au conseil d'administration des droits discrétionnaires concernant la modification de la structure de capital-actions de l'entreprise dans le cas d'une offre publique d'achat;
- les propositions empêchent la création d'un marché aux enchères concurrentielles;
- les propositions n'assurent pas un traitement équitable de tous les actionnaires;
- les propositions auraient un impact défavorable important au niveau des emplois ou de la communauté.

D. DROITS DES ACTIONNAIRES

Bien que la gestion et l'administration de la société sur une base régulière s'exercent par l'entremise des dirigeants et sous la supervision du conseil d'administration élu par les actionnaires, ces derniers conservent néanmoins un droit de regard et d'expression par rapport aux grandes décisions susceptibles d'affecter la société ou leurs droits à titre d'actionnaire.

Tout actionnaire devrait pouvoir voter librement, sans pression induite et en toute confidentialité. La teneur des procurations octroyées par les actionnaires pour fins d'exercice du droit de vote devrait faire l'objet d'un traitement confidentiel. Le Fonds appuie la délégation de l'exercice du droit de vote et la tenue de vote au scrutin secret.

1. Les actions à droits de vote inégaux

Remarques préliminaires

Dans certains cas, la direction ou certains actionnaires peuvent maintenir un contrôle effectif sur l'entreprise, en se réservant des actions comportant des droits de vote multiples ou spéciaux (permettant d'élire un nombre spécifique d'administrateurs, par exemple).

Position du Fonds

Le Fonds ne s'oppose pas à la pratique de créer, d'émettre ou de maintenir des actions à droits de vote inégaux lorsque cette pratique est dans l'intérêt des parties prenantes de la société ou dans le cas d'entreprises particulièrement importantes pour le développement économique local, notamment au Québec et à plus forte raison si l'entreprise adopte des mesures de contrôle appropriées telles que l'assurance d'une représentation minimale des actionnaires minoritaires au conseil d'administration.

Dans tous les cas où une entreprise a des actions à droit de votes inégaux en circulation, elle doit se conformer aux lois et règlements applicables, incluant notamment s'engager à présenter toute offre de prise de contrôle selon les mêmes termes et conditions à tous les actionnaires (« *Coattail* »).

2. Modification du capital-actions émis de l'entreprise

Remarques préliminaires

Le capital-actions émis ou déclaré représente les sommes reçues par l'entreprise en contrepartie des actions qu'elle a émises.

Position du Fonds

Le Fonds appuie en principe les propositions de modification du capital-actions émis visant à assurer la viabilité financière et l'expansion de l'entreprise, ou encore, un réajustement de la structure de ce capital-actions par rapport à de nouveaux besoins de l'entreprise, dans la mesure où toutes les approbations et exigences légales, réglementaires et comptables applicables en l'espèce ont été obtenues ou respectées. La direction de l'entreprise doit démontrer clairement la nécessité de la modification recommandée et commenter son impact éventuel pour l'entreprise et ses actionnaires. De plus, la modification ne doit pas être susceptible de défavoriser certains actionnaires.

3. Déclaration et paiement de dividendes

Remarques préliminaires

Il en va de la responsabilité du conseil d'administration de faire des recommandations concernant la distribution de dividendes, en s'assurant préalablement que l'entreprise rencontre les tests légaux de solvabilité qui lui sont applicables.

Position du Fonds

Le Fonds déterminera sa position cas par cas en fonction des circonstances et sera favorable à la déclaration et au paiement de dividendes dans la mesure où l'entreprise est rentable et lorsque le paiement de ceux-ci n'a pas un impact négatif sur la pérennité et la croissance de l'entreprise.

4. Nomination des auditeurs externes

Remarques préliminaires

La direction de l'entreprise doit retenir les services d'un cabinet d'experts-comptables compétent et réputé qui remplit son mandat en toute impartialité.

Le comité d'audit doit, entre autres, approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que les auditeurs externes sont appelés à rendre à l'entreprise et à ses filiales. Le comité d'audit doit s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des auditeurs externes.

Position du Fonds

Le Fonds appuie généralement le choix d'auditeurs externes recommandés par les administrateurs de l'entreprise et par le comité d'audit. La majeure partie du chiffre d'affaires généré par le cabinet retenu dans ses rapports avec l'entreprise doit provenir de la fonction d'audit. Dans le cas où l'information n'est pas suffisante pour

le déterminer, le Fonds pourrait s'abstenir de voter en faveur de la firme d'auditeurs externes proposée.

Le Fonds pourrait aussi remettre en question la nomination des auditeurs externes dans les cas où l'objectivité ou la compétence de ceux-ci est remise en question.

5. Modification des statuts et des règlements de l'entreprise

Remarques préliminaires

Il arrive que les entreprises aient à modifier leurs statuts constitutifs et leurs règlements, notamment suite à des besoins de nature administrative ou financière.

Position du Fonds

Le Fonds souhaite que les propositions de modifications aux statuts et règlements soient présentées et expliquées aux actionnaires séparément pour chacun des amendements. Le Fonds analyse les propositions cas par cas en fonction des effets à long terme sur l'entreprise et les actionnaires.

De manière générale, le Fonds votera en faveur :

- des modifications aux statuts ou règlements permettant à l'entreprise de se conformer aux lois ou aux règlements qui la régissent;
- des changements au capital-actions autorisé s'ils ont pour but une émission d'actions additionnelles requise et justifiée dans le cours normal des activités de l'entreprise (exemples : mise en place d'un nouveau régime de droits des actionnaires, fractionnement ou regroupement d'actions, gestion des régimes d'options d'achat d'actions);
- de l'adoption de dispositions en faveur du droit de vote majoritaire dans le cadre de l'élection des administrateurs;
- des modifications aux règlements ayant pour but de fixer un préavis exigé des actionnaires souhaitant proposer un candidat à un poste d'administrateur, sauf si ce règlement impose un fardeau trop grand ou inutile aux actionnaires.

Par ailleurs, le Fonds votera contre :

- des propositions visant à fixer le quorum à un trop faible pourcentage des voix pour la tenue des assemblées d'actionnaires (dépendant du type d'entreprise et de la composition de l'actionnariat, un quorum établi à moins de 25% des voix présentes ou exprimées dans le cadre d'une assemblée pourrait être insuffisant);
- des règlements administratifs d'élection de for (soient ceux établissant une compétence exclusive des instances judiciaires d'un territoire en particulier, limitant ainsi les droits des actionnaires de faire valoir leurs droits dans le cadre d'un litige).

6. **Proposition liée**

Remarques préliminaires

Une proposition liée englobe plusieurs sujets afin qu'une proposition ayant la faveur des actionnaires les incite à en approuver d'autres auxquels ils s'opposeraient s'ils avaient à se prononcer séparément.

Position du Fonds

Le Fonds votera contre les propositions liées qui ont comme objectif de rendre plus acceptable l'un ou l'autre des éléments de la proposition.

Le Fonds votera pour les propositions liées seulement dans la mesure où il est en faveur de toutes les propositions individuellement.

7. **Le régime de droits des actionnaires ou dragées empoisonnées (« Shareholders Rights Plans », communément appelés « Poison Pill »)**

Remarques préliminaires

Un régime de droits des actionnaires procure aux actionnaires d'une société cible le droit de souscrire à des actions additionnelles ou de vendre leurs actions à un prix intéressant, dans l'éventualité d'une offre publique d'achat hostile. Quand ils sont exercés, ces droits imposent à l'acquéreur hostile d'importantes pénalités d'ordre économique. Les régimes de droits des actionnaires comptent parmi les mesures anti-offre publique d'achat les plus convaincantes qu'une entreprise puisse adopter.

La mise en place de régimes de droits des actionnaires vise habituellement l'atteinte de deux (2) objectifs légitimes: 1) s'assurer que tous les actionnaires seront traités sur un pied d'égalité si le contrôle de l'entreprise change de main; et 2) accorder au conseil d'administration une période de temps suffisante pour déterminer s'il existe une meilleure solution de rechange par rapport à l'offre présentée. Dans certaines circonstances, ces régimes peuvent devenir des outils efficaces dont disposent les conseils d'administration et les dirigeants pour décourager une offre publique d'achat.

Position du Fonds

Le Fonds ne s'opposera pas à la mise en place d'un tel régime dans la mesure où ce régime :

- est conforme à la réglementation applicable;
- est dans l'intérêt des actionnaires et des autres parties prenantes (et n'a pas pour principal objectif de conférer un avantage personnel aux administrateurs et dirigeants ni de leur assurer un quelconque traitement favorable);
- a pour but de protéger l'entreprise contre les prises de contrôle rampantes;
- respecte les objectifs légitimes décrits ci-dessus.

E. PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES

Remarques préliminaires

Au cours des dernières années, on a assisté à une augmentation et à une diversification des propositions émanant des actionnaires, notamment dans le cadre de la tenue des assemblées annuelles.

Position du Fonds

Le Fonds analysera toute proposition émanant d'actionnaires au cas par cas, en tenant compte notamment des principes énoncés dans le présent document.

Si une proposition approuvée par la majorité des actionnaires (incluant le Fonds) n'est pas mise en œuvre lors de l'assemblée annuelle suivante, et qu'aucune explication satisfaisante n'est fournie aux actionnaires, le Fonds pourrait envisager de voter contre la candidature au poste d'administrateur du président du conseil d'administration (ou, selon le cas, du comité de gouvernance et de mises en candidature).

La présente section E fait état de certaines propositions d'actionnaires fréquentes ou intéressantes.

1. Droit d'accès à l'information

Remarques préliminaires

Conformément aux exigences réglementaires qui leur sont applicables, les entreprises doivent adopter des politiques en matière de divulgation de l'information et de gouvernance. L'accès des actionnaires à ces documents favorise une saine gestion de l'entreprise, dans le respect de la transparence.

Position du Fonds

Le Fonds favorise l'accès des actionnaires à l'information financière, aux standards de gouvernance et d'éthique de l'entreprise, et encourage le respect des exigences réglementaires applicables en matière de divulgation de l'information. Il appuiera par conséquent les propositions d'actionnaires en ce sens, en tenant compte du rapport entre les coûts engendrés par la proposition pour l'entreprise d'une part, et les bénéfices pour l'ensemble de ses actionnaires d'autre part. Le Fonds ne supportera toutefois pas les propositions qu'il juge abusives, notamment en créant un fardeau trop lourd pour l'entreprise.

Le Fonds exige de toute entreprise qu'elle se conforme à ses obligations légales et réglementaires de divulgation d'information.

2. Communication des résultats de scrutin

Remarques préliminaires

Conformément aux exigences réglementaires qui leur sont applicables, les entreprises doivent divulguer les résultats des votes à la suite de leurs assemblées d'actionnaires en pourcentage. Il s'avère souvent impossible de connaître le réel taux

de participation à chacune des questions soumises au vote, à plus forte raison si le capital-actions de l'entreprise est composé d'actions à droits de vote inégaux.

Position du Fonds

Le Fonds appuiera les propositions d'actionnaires visant la divulgation des résultats du vote en nombre et par catégorie d'actions, et non seulement en pourcentage.

3. Divulqation des activités et impacts de l'entreprise

Remarques préliminaires

Les propositions d'actionnaires ayant pour but de demander aux entreprises de divulguer l'impact de leurs activités au plan économique, social, environnemental et humain, ou encore, en termes de gouvernance, sont devenues beaucoup plus fréquentes au cours des dernières années.

Position du Fonds

Le Fonds appuie les propositions d'actionnaires demandant aux entreprises de divulguer l'impact de leurs activités au plan économique, social, environnemental et humain ou encore, en termes de gouvernance, à un coût jugé néanmoins raisonnable. Dans un souci de transparence et de reddition de compte aux parties prenantes, le Fonds encourage la préparation par les entreprises de rapports de développement durable tout particulièrement ceux utilisant les directives émises par le Global Reporting Initiative.

F. RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

1. Responsabilité sociale et développement durable

Remarques préliminaires

Le concept de la responsabilité sociale des entreprises et le développement durable soit l'intégration des préoccupations sociales, environnementales et économiques dans l'ensemble des relations qu'une entreprise entretient avec toutes les parties prenantes (les employés, les clients, les actionnaires, les fournisseurs, les gouvernements, la communauté, les concurrents, etc.), a beaucoup évolué ces dernières années. En effet, ces concepts ont maintenant acquis une importance notable sur les marchés financiers. Les entreprises qui assument leurs responsabilités sociales dans une optique de développement durable sont désormais perçues comme les mieux placées pour accroître leur rentabilité et la richesse à long terme de leurs actionnaires.

Position du Fonds

Le Fonds appuie les propositions visant l'élaboration par les entreprises de politiques relatives aux grands enjeux de la société en relation avec leurs activités et l'implantation par leur conseil d'administration de pratiques conformes à ces politiques, en tenant compte notamment des grands principes suivants:

Protection des droits de la personne (principes contenus dans la Déclaration universelle sur les droits de l'homme de l'ONU) :

- le respect des droits et libertés fondamentales enchâssés dans les lois interdisant la discrimination;
- l'absence de comportement de complaisance en ce qui a trait aux abus perpétrés à l'égard des droits de la personne.

Protection des droits des travailleurs (principes fondamentaux établis par les conventions de l'Organisation internationale du travail) :

- l'interdiction du travail forcé;
- l'interdiction du travail des enfants;
- l'interdiction de la discrimination dans l'embauche et les conditions de travail;
- le droit à l'association et à la négociation collective.

Protection de l'environnement :

- l'adoption d'un comportement responsable en ce qui a trait aux enjeux environnementaux;
- l'adoption d'initiatives visant à promouvoir la responsabilisation en matière d'environnement;
- l'encouragement qu'il convient d'apporter au développement et à la diffusion de technologies conviviales en matière d'environnement.

Prise en compte des enjeux liés aux changements climatiques :

- l'analyse des risques et opportunités liés aux changements climatiques;
- la divulgation des impacts sur l'entreprise et des moyens qu'elle prend pour identifier, évaluer et gérer les risques liés aux changements climatiques.

Mesures visant à lutter contre la corruption :

- les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, incluant les mesures d'extorsion.

Cybersécurité

- l'adoption de mesures de protection des informations, incluant les renseignements personnels et les documents électroniques;
- la mise en place de politiques internes appropriées (par exemple : sur l'utilisation d'internet, du courriel ou des médias sociaux)

Autres préoccupations connexes du Fonds :

- le respect et le développement des communautés locales dans lesquelles les entreprises exercent leurs activités;
- les pratiques des entreprises en matière de sécurité au travail, de formation professionnelle et de rémunération;
- l'application de critères de sélection tenant compte de la notion de responsabilité sociale lors de la sélection de fournisseurs et sous-traitants.

2. Adoption de mesures relatives à l'éthique

Remarques préliminaires

De plus en plus d'entreprises adoptent sur une base volontaire un code d'éthique reflétant leurs valeurs au-delà de la simple conformité aux lois et règlements, dans un souci de transparence, de protection et de défense des intérêts de leurs actionnaires. Afin d'assurer le respect d'un tel code, l'entreprise doit mettre en place des mécanismes permettant à ses administrateurs, dirigeants et employés de s'engager à maintenir un haut niveau d'intégrité.

L'adoption d'un code d'éthique permet à l'entreprise d'encadrer les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ses employés et administrateurs pourraient se retrouver. Il régleme la valeur monétaire des cadeaux, dons, services ou avantages que ceux-ci peuvent recevoir dans l'accomplissement de leurs fonctions et fait état des comportements privilégiés par l'entreprise dans diverses circonstances. Les administrateurs et les employés doivent déclarer annuellement tout intérêt ou activité qui pourrait entrer en conflit avec ceux de l'entreprise.

Position du Fonds

Le Fonds appuie les propositions visant l'adoption d'un code d'éthique par l'entreprise contenant notamment les aspects précités.

3. Droit pour les employés de contribuer aux orientations

Remarques préliminaires

Au Canada, la contribution des employés aux orientations des entreprises constitue une réalité sociale relativement récente, attribuable en grande partie à la présence et à l'intervention des syndicats et à une évolution de la mentalité des dirigeants d'entreprise.

Position du Fonds

Le Fonds préconise un modèle de partenariat qui reconnaît que les employés constituent une des forces vives d'une entreprise et que celle-ci doit miser sur l'expertise et les compétences de ses employés. Il souhaite par ailleurs que les entreprises permettent aux employés de contribuer aux orientations par un partenariat qui repose sur quatre conditions essentielles: la transparence, la continuité, la vision à long terme et la cohérence. Ces quatre conditions doivent cependant être réunies pour permettre d'atteindre les résultats souhaités dans l'entreprise.

Le niveau de la participation des employés ainsi que les moyens utilisés font généralement l'objet d'une négociation entre l'entreprise et le syndicat; le Fonds appuie les ententes ainsi conclues entre les parties.

Le Fonds appuie toute proposition qui va dans le sens du partenariat décrit ci-dessus et s'enquiert de la position du syndicat avant d'appuyer une proposition visant

l'implication des employés. Lorsqu'il n'est pas en mesure de connaître la position du syndicat ou des employés, le Fonds analyse les propositions cas par cas.

4. Contributions à des partis politiques

Remarques préliminaires

L'exercice du droit de vote dans nos sociétés démocratiques demeure le privilège des citoyens et non des entreprises. Ces dernières ne devraient pas tenter d'influencer le processus démocratique par des contributions financières à des partis politiques ou à des mouvements similaires.

Position du Fonds

Le Fonds n'est pas favorable aux contributions par les entreprises à des partis politiques et appuie les propositions qui visent à les interdire.

Si une entreprise verse tout de même de telles contributions en respectant les législations applicables, le Fonds encourage la divulgation de ces activités.

5. Contributions monétaires à des activités philanthropiques

Remarques préliminaires

De nos jours, les entreprises sont perçues comme des citoyens corporatifs qui se doivent de contribuer, d'une façon ou d'une autre, au mieux-être des collectivités locales.

Position du Fonds

Le Fonds encourage l'implication sociale et économique des entreprises dans leur milieu respectif. Il encourage également la divulgation des coûts encourus à ce titre sur une base annuelle.